

Direction des territoires, de la coopération et des mobilités

Service des mobilités métropolitaines

11-02

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 14 septembre 2023

**OBJET : CONVENTION BILATÉRALE DE FINANCEMENT « FRANCHISSEMENT
URBAIN PLEYEL ».**

Le Franchissement Urbain Pleyel (FUP) offrira à terme un nouveau franchissement du faisceau ferré Nord. Accessible à l'ensemble des modes de transport, il s'insère dans la continuité d'une trame existante à Saint-Denis avec d'un côté l'avenue François Mitterrand et de l'autre la rue du Docteur Finot appelée à être prolongée jusqu'aux quais de Seine.

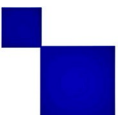
C'est un projet majeur pour le secteur Pleyel à Saint-Denis. Il constituera un lien important à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024 puisqu'il permettra de relier le village olympique à plusieurs équipements sportifs et participera au fonctionnement du pôle de transport qui s'articulera autour de la future station des lignes 14, 15, 16 et 17 du Grand Paris Express (GPE) et le RER D. Plus tard, il contribuera au développement des territoires situés de part et d'autre du faisceau ferroviaire du Landy en créant un lien majeur entre les pôles de transport et plusieurs secteurs en profonde mutation.

Sous maîtrise d'ouvrage de l'EPT Plaine Commune, le FUP est réalisé en 2 phases : la première consistera à réaliser la passerelle piétonne reliant les 2 gares et assurant le lien ville-ville ainsi que les 2/3 du tablier du pont routier pour 2024, la seconde sera consacrée à l'achèvement de l'ouvrage pour une mise en service totale prévue en 2026.

Le coût de l'opération était estimé à 222 M€ courants en 2020, prévu dans une convention-cadre approuvée par tous les partenaires. Pour le Département, son approbation est intervenue lors de notre commission du 18 juin 2020.

Par courrier du 26 juin 2018, le Département avait validé une première « participation forfaitaire de 4 M€ HT courants » au projet puis, au cours du comité des financeurs du 2 novembre 2020, une contribution complémentaire de 2 M€ au titre de la phase 2 de l'opération, a ainsi porté la participation départementale à 6 M€. Au cours de cette réunion, d'autres partenaires ont également annoncé l'augmentation de leur participation et un nouveau plan de financement a été présenté.

Enfin, lors du comité des financeurs du 22 juin 2023, Plaine Commune a fait état d'une



augmentation du coût du projet en raison de mesures d'accélération prises afin de tenir le calendrier olympique et de hausses du coût des matières premières et des indices supérieures aux prévisions. Le nouveau coût du projet s'établit donc à 252 M€ et les financeurs ont décidé d'accompagner Plaine Commune pour faire face à cette augmentation liée à des éléments externes à la maîtrise d'ouvrage. Ainsi, le Département apportera une contribution complémentaire de 380 000 €, portant sa participation totale à 6 380 000 €. Par contre, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention-cadre de financement du FUP, le Département ne prendra pas en charge l'actualisation économique du coût du projet telle que mentionnée aux articles 3.1 et 3.2 de la convention-cadre.

Les évolutions du coût du projet et de la participation des financeurs doivent être actés par l'approbation d'un avenant à la convention-cadre. Néanmoins et sans attendre, il a été décidé de rédiger la convention bilatérale de financement soumise à votre approbation afin de définir les modalités de financement du Franchissement Urbain Pleyel (FUP) entre Plaine Commune et le Département.

La contribution du Département sera versée selon l'échéancier prévisionnel ci-dessous :

Exercice	Montant du versement en euros
2023	1 000 000,00 €
2024	1 000 000,00 €
2025	1 500 000,00 €
2026	2 880 000,00 €

Le Département s'engage néanmoins, à la demande de Plaine Commune, à faire évoluer cet échéancier en accordant de nouveaux crédits de paiement en fonction de marges éventuelles de ses capacités d'investissements. Un point d'avancement sera fait à ce sujet entre le Département et Plaine Commune au second semestre de chaque année.

En conclusion, je vous propose :

- D'APPROUVER la convention bilatérale de financement du Franchissement Urbain Pleyel entre Plaine Commune et le Département, dont projet ci-annexé ;
- DE PRÉCISER que la participation du Département au financement de cette opération s'élève à 6 380 000 millions d'euros ;
- D'AUTORISER M. le président du conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Corentin Duprey

PROJET DE CONVENTION BILATÉRALE RELATIVE AU FINANCEMENT DU FRANCHISSEMENT URBAIN PLEYEL (FUP)

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE

L'Établissement Public Territorial PLAINE COMMUNE, représenté par son Président, Monsieur Mathieu HANOTIN, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil de territoire CT-22/2764 du Conseil de Territoire du 28 juin 2022 relatives aux délégations d'attribution consenties par le Conseil au Président,
et désigné sous le terme « Maître d'Ouvrage », d'une part,

ET

Le **Département de la Seine-Saint-Denis** (CD 93), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment mandaté par délibération n° _____ en date du _____,
et désigné sous le terme « Financier », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Franchissement Urbain Pleyel (FUP) est un projet majeur à l'échelle de l'Île-de-France, dont l'intérêt stratégique pour le développement des territoires situés de part et d'autre du faisceau ferroviaire du Landy a été mis en évidence à de nombreuses reprises. Localisé au cœur d'une nouvelle polarité urbaine dont il permettra l'émergence, il participe au fonctionnement du pôle de transport qui s'articulera autour de la plus importante des gares du Grand Paris Express (GPE) et permettra le désenclavement du secteur Pleyel, resté à l'écart de la dynamique de développement de la Plaine Saint-Denis à l'est du faisceau ferré Nord-Europe.

Le FUP est un projet ambitieux de par les usages multiples qu'il offrira : interconnexion entre les gares Saint-Denis Pleyel (SDP) et Stade de France – Saint-Denis, boulevard urbain support des nouvelles mobilités, espace public de centralité en belvédère ouvert sur le grand paysage, parcours ludique et sonore. Les ouvrages qui le composeront seront en outre d'une grande qualité urbaine et architecturale, dotés d'une structure « habitée », offrant des lieux d'usages divers. Le Franchissement permettra de desservir un bâtiment-pont (hors périmètre du FUP) dont la réalisation sur sa rive nord viendra qualifier davantage cette nouvelle liaison urbaine.

Le projet de FUP, conduit sous maîtrise d'ouvrage de Plaine Commune, est marqué par une forte dynamique partenariale. L'intérêt et la pertinence du Franchissement ont été largement reconnus par de nombreux partenaires, comme en témoigne notamment son inscription dans divers documents-cadres (Contrat de Développement Territorial de Plaine Commune, Schéma Directeur de la Région Ile-de-France...) ainsi que sa gouvernance collégiale précisée et renouvelée dans le cadre de la Charte de Gouvernance du projet (2019). La dimension partenariale du projet s'exprime également à travers la diversité de ses financements, une diversité indispensable compte tenu du poids financier exceptionnel d'un projet de cette nature pour Plaine Commune.

La Convention-cadre de financement du Franchissement Urbain Pleyel, signée le 22 juin 2020, précise les modalités de financement du projet.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions prévues à l'article 5.1 de la convention cadre de financement du FUP, la présente convention précise les modalités de versement à l'EPT Plaine Commune, Maître d'Ouvrage du FUP, de la contribution financière de la part du Département de Seine Saint Denis, Financier du FUP.

Le Financier s'engage en particulier à respecter l'échéancier, les modalités et délais de versement prévus ci-après.

La présente convention bilatérale présente ces modalités pour la contribution du Département au projet au titre de la convention cadre de financement (4 M€), et pour les contributions supplémentaires annoncées par le Département :

- lors du Comité des Financeurs du 02 novembre 2020 (2 M€)
- lors du Comité des Financeurs du 22 juin 2023 (380 000 €)

Soit une contribution totale de 6 380 000 €.

Ces contributions supplémentaires seront intégrées par avenant à la convention cadre de financement qui actera également les contributions respectives apportées par l'ensemble des partenaires en vue du bouclage financier du projet. Cet avenant est en cours de rédaction et sera présenté aux financeurs pour approbation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 – ABSENCE DE PRISE EN CHARGE DE L'ACTUALISATION ÉCONOMIQUE DU PROJET

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention cadre de financement du FUP, le Financier ne prendra pas en charge l'actualisation économique du coût du projet telle que mentionnée aux articles 3.1 et 3.2 de la convention cadre.

En conséquence, le montant total de la contribution du Financier est ferme, soit 6 380 000 € au total.

Ce montant ne sera pas réévalué en fonction de l'évolution réelle des index de référence comparativement à l'évolution estimée *ex-ante*.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D’APPELS DE FONDS ET DE VERSEMENT

3.1 Calendrier prévisionnel des appels de fonds

La contribution du Financeur sera versée selon l'échéancier prévisionnel ci-dessous :

Exercice	Montant du versement
2023	1 000 000
2024	1 000 000
2025	1 500 000
2026	2 880 000€

Le Département s'engage néanmoins, à la demande du Maître d'ouvrage, à faire évoluer cet échéancier en accordant de nouveaux crédits de paiement en fonction de marges éventuelles de ses capacités d'investissements.

Un point d'avancement sera fait à ce sujet entre le Département et l'EPT Plaine Commune au second semestre de chaque année.

3.4 Délais de paiement

Le Financeur convient de régler les sommes dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds.

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement.

Un dialogue de gestion s'instaure alors entre le Financeur et le Maître d'Ouvrage pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

3.5 Modalités de paiement

L'engagement financier est imputé sur les comptes du Financeur.

La contribution financière est créditée au compte du Maître d'Ouvrage selon les procédures comptables en vigueur.

Le paiement est effectué par virement au Maître d'Ouvrage sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement) :

TITULAIRE : Trésorerie Principale Municipale

DOMICILIATION : Banque de France Saint-Denis

RIB :

Code Banque : 30001 Code Guichet : 00718 N° de Compte : C9360000000 Clé RIB : 63

N° IBAN |_F_|_R_|_1_|_6_| |_3_|_0_|_0_|_0_| |_1_|_0_|_0_|_7_| |_1_|_8_|_C_|_9_|
|_3_|_6_|_0_|_0_| |_0_|_0_|_0_|_0_| |_0_|_6_|_3_|

BIC |_B_|_D_|_F_|_E_|_F_|_R_|_P_|_P_|_C_|_C_|_T_|

La domiciliation pour la gestion des flux financiers est la suivante :

	Adresse de facturation	Nom du service	Téléphone / courriel
Plaine Commune	21, avenue Jules-Rimet 93218 Saint-Denis Cedex	Service Financements et études financières	Aïcha BAKHTA Aicha.bakhta@plainecommune.fr 01 55 93 63 85
Département de Seine-Saint-Denis	Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, Hôtel du Département 93006 Bobigny Cedex	Direction du Développement, des Mobilités et de l'Habitat, Bureau des Mobilités Métropolitaines	Bertrand Masquelier 01 43 93 87 46 bmasquelier@seinesaintdenis.fr

ARTICLE 4 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION, INFORMATIONS TRANSMISES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 et de l'annexe n°7 de la convention cadre de financement du FUP, le suivi de ladite convention aura lieu au sein du Comité des Financeurs.

Des réunions bilatérales entre l'EPT et le Département pourront être organisées annuellement, afin de faire un point spécifique sur l'avancement du projet au cours de l'année et sur les projections de l'année suivante. Le Financier peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'il juge utile dans le cadre de son contrôle conformément aux dispositions de la convention cadre de financement du FUP.

Le Financier peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi de la contribution financière versée au Maître d'Ouvrage, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Maître d'Ouvrage conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant 15 ans à compter de la fin de la réalisation du FUP pour tout contrôle effectué *a posteriori*.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de la convention cadre de financement du FUP, le Maître d'Ouvrage s'engage à faire état de la contribution financière du Financier au titre de la

présente convention, notamment en insérant son bloc-marque dans tous les supports de communication utilisés dans le cadre du FUP.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des Parties.

La présente convention expirera lorsque les 2 conditions ci-dessous seront réunies au plus tard :

- À la mise en service du FUP ;
- Au versement du solde de la contribution financière du Financier.

ARTICLE 7 – CLÔTURE DE LA CONVENTION

Le Maître d’Ouvrage établira l’arrêté définitif des dépenses réalisées et communiquera au Financier un bilan de la présente convention, comprenant notamment :

- Un état de l'avancement financier récapitulatif du financement affecté au FUP et des versements de la contribution financière, établi par le Maître d'Ouvrage et validé par le Trésorier ;
- Le plan de financement définitif du projet FUP ;
- Le procès-verbal de réception des travaux qui constitue l’attestation d’achèvement desdits travaux.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du montant de la contribution financière du Département au projet fait l’objet d’un avenant à la présente convention.

Toute autre modification de la convention cadre et de ses avenants s’appliquera de fait à la présente convention.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions prévues à l’article 11 de la convention cadre de financement du FUP, la présente convention de financement peut être résiliée de plein droit par le Maître d’Ouvrage.

Délibération n° 11-02 du 14 septembre 2023

CONVENTION BILATÉRALE DE FINANCEMENT « FRANCHISSEMENT URBAIN PLEYEL »

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

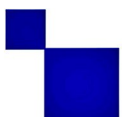
Vu sa délibération n°06-01 en date du 18 juin 2020 approuvant la convention-cadre de financement du Franchissement Urbain Pleyel,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention bilatérale de financement du Franchissement Urbain Pleyel entre Plaine Commune et le Département, dont projet ci-annexé ;

- PRÉCISE que la participation du Département au financement de cette opération s'élève à 6 380 000 millions d'euros ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.